

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°2024-8528
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-8528, déposé complet le 30 juillet 2025, par la société SEDA relatif au projet de reconversion d'un bâtiment d'activités, sur la commune de Braine, dans le département de l'Aisne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 19 août 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet relève, fait l'objet d'une soumission volontaire du pétitionnaire, au titre du III de l'article R.122-2-1 du Code de l'environnement ;
2. sur un terrain d'assiette d'environ 1,2 hectare, le projet consiste en la dépollution d'une friche industrielle avant l'aménagement de logements et d'activités artisanales sur une emprise au sol d'environ 2000 m², les voiries d'accès et réseaux ainsi que les espaces verts ;
3. l'usage futur est qualifié de sensible au sens de la circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC 2007-317 du 8 février 2007 ;
4. le projet est localisé sur un site industriel d'anciennes activités de transit, tri, dépôt de déchets métalliques de la rubrique ICPE 2713, et répertorié dans la carte des anciens sites industriels et activités de services ;

5. à ce stade de l'opération, le projet ne comporte pas de plan de gestion de la pollution, ni d'évaluation quantitative des risques sanitaires et nécessite des investigations complémentaires consécutives à la dépollution pyrotechnique en cours ;
6. à ce stade de l'opération la compatibilité des futurs aménagements avec l'état des sols n'est pas garanti ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de reconversion d'un bâtiment d'activités sur la commune de Braine, dans le département de l'Aisne, déposé par la société SEDA, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Matthieu
DEWAS
matthieu.d
ewas

Signature
numérique de
Matthieu DEWAS
matthieu.dewas
Date : 2025.09.08
14:40:41 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE – pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai

CS 40259

59019 Lille Cedex

avec copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.